

PROJET DE LOI N° 92

**LOI VISANT LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL SPÉCIALISÉ EN MATIÈRE DE
VIOLENCE SEXUELLE ET DE VIOLENCE CONJUGALE ET PORTANT SUR LA
FORMATION DES JUGES EN CES MATIÈRES**

PRÉAMBULE

Insérer, après le titre du projet de loi, ce qui suit :

« CONSIDÉRANT la prévalence importante et la complexité des problématiques de violence sexuelle et de violence conjugale dans la société;

CONSIDÉRANT l'importance d'agir ensemble pour prévenir et contrer ces problématiques;

CONSIDÉRANT les besoins particuliers des personnes victimes d'infractions criminelles qui impliquent un contexte de violence sexuelle ou de violence conjugale;

CONSIDÉRANT que l'accompagnement des personnes victimes doit impliquer des intervenants spécialisés et dédiés et que la spécialisation de ceux-ci est assurée par une formation continue;

CONSIDÉRANT l'importance de travailler à rebâtir la confiance des personnes victimes envers le système de justice;

CONSIDÉRANT que l'offre de services psychosociaux et judiciaires intégrés et adaptés, l'adaptation de lieux physiques sécuritaires et sécurisants et l'effort soutenu pour réduire les délais de traitement des dossiers contribuent à redonner confiance aux personnes victimes envers le système de justice;

CONSIDÉRANT que le respect des droits d'un accusé, dont la présomption de son innocence, est un des fondements du système pénal et criminel. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à ajouter un préambule à la loi exposant le contexte social et judiciaire dans lequel s'inscrivent les modifications législatives proposées.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 92

LOI VISANT LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL SPÉCIALISÉ EN MATIÈRE DE VIOLENCE SEXUELLE ET DE VIOLENCE CONJUGALE ET PORTANT SUR LA FORMATION DES JUGES EN CES MATIÈRES

ARTICLE 2

Remplacer, dans l'alinéa de l'article 80 de la Loi sur les tribunaux judiciaires proposé par l'article 2 du projet de loi, « Tribunal spécialisé » par « Division spécialisée ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise changer le nom du tribunal.

Voici l'article tel que modifié :

« 2. L'article 80 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La chambre criminelle et pénale comporte une division appelée « **Division spécialisée** en matière de violence sexuelle et de violence conjugale ». ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 92

LOI VISANT LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL SPÉCIALISÉ EN MATIÈRE DE VIOLENCE SEXUELLE ET DE VIOLENCE CONJUGALE ET PORTANT SUR LA FORMATION DES JUGES EN CES MATIÈRES

ARTICLE 3

Remplacer l'article 83.0.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires proposé par l'article 3 du projet de loi par le suivant :

« **83.0.1.** Le tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale est créé afin de réserver aux poursuites qui impliquent un contexte de violence sexuelle ou de violence conjugale un cheminement particulier qui suppose :

1° que toute poursuite qui implique un contexte de violence sexuelle ou de violence conjugale est entendue par la Division spécialisée en matière de violence sexuelle et de violence conjugale;

2° qu'à tout moment du cheminement d'une telle poursuite, les besoins particuliers des personnes victimes de même que le contexte singulier dans lequel elles se trouvent sont considérés.

Aux fins de l'établissement du tribunal spécialisé :

1° le gouvernement peut, par règlement, déterminer les types de poursuites entendues par la Division spécialisée en matière de violence sexuelle et de violence conjugale lesquels peuvent varier en fonction de toute distinction jugée utile, notamment en fonction des districts judiciaires;

2° le ministre de la Justice peut, par arrêté, déterminer les districts judiciaires dans lesquels le tribunal est établi et conséquemment où la Division spécialisée en matière de violence sexuelle et de violence conjugale peut siéger;

3° le Directeur des poursuites criminelles et pénales doit identifier, à la lumière des faits et des circonstances d'un dossier, si l'infraction criminelle alléguée implique un contexte de violence sexuelle ou de violence conjugale et, le cas échéant et sous réserve du règlement prévu au paragraphe 1°, soumettre le dossier à la Division spécialisée en matière de violence sexuelle et de violence conjugale;

4° le ministre offre aux personnes victimes des services adaptés à leurs besoins lesquels doivent inclure des mesures d'accompagnement et la coordination des dossiers;

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 92

LOI VISANT LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL SPÉCIALISÉ EN MATIÈRE DE VIOLENCE SEXUELLE ET DE VIOLENCE CONJUGALE ET PORTANT SUR LA FORMATION DES JUGES EN CES MATIÈRES

5° le ministre privilégie le traitement par un même procureur de toutes les étapes d'une poursuite;

6° le ministre offre une formation sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale aux personnes susceptibles d'intervenir au tribunal spécialisé.

Le ministre inclut, dans son rapport préparé en vertu de l'article 16.1 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), une section relative à son offre de formation sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale, au cours de l'année précédente. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement créé le tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale afin que les poursuites qui impliquent un contexte de telle violence suivent un cheminement particulier dans lequel des services adaptés sont offerts aux personnes victimes.

L'amendement confie au Directeur des poursuites criminelles et pénales le rôle d'évaluer si une infraction criminelle alléguée implique un contexte de violence sexuelle ou de violence conjugale aux fins que ce dossier soit soumis à la Division spécialisée.

L'amendement oblige finalement le ministre à offrir une formation sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale.

Voici l'article tel qu'il se lit actuellement :

« **83.0.1.** Le gouvernement détermine, par règlement, quels types de poursuites sont entendues par le Tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale. Ceux-ci peuvent varier en fonction de toute distinction jugée utile.

Le ministre de la Justice peut, par arrêté, déterminer les districts judiciaires dans lesquels ce tribunal peut siéger. ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 92

LOI VISANT LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL SPÉCIALISÉ EN MATIÈRE DE VIOLENCE SEXUELLE ET DE VIOLENCE CONJUGALE ET PORTANT SUR LA FORMATION DES JUGES EN CES MATIÈRES

ARTICLE 11

Remplacer l'article 11 du projet de loi par le suivant :

« **11.** Le ministre de la Justice peut, par règlement, mettre en œuvre un projet pilote visant à établir un tribunal spécialisé afin de réserver un cheminement particulier aux poursuites qui impliquent un contexte de violence sexuelle ou de violence conjugale.

Dans le cadre de ce projet pilote :

1° le ministre peut, par règlement, établir, au sein de la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec, une division appelée « Division spécialisée en matière de violence sexuelle et de violence conjugale » qui entend toute poursuite qui implique un contexte de violence sexuelle ou de violence conjugale;

2° le règlement prévu au paragraphe 1° peut cependant déterminer quels types de poursuites sont entendues par cette Division spécialisée lesquels peuvent varier en fonction de toute distinction jugée utile, notamment en fonction des districts judiciaires;

3° le ministre peut, par arrêté, déterminer les districts judiciaires dans lesquels la Division spécialisée peut siéger;

4° le Directeur des poursuites criminelles et pénales doit identifier, à la lumière des faits et des circonstances d'un dossier, si l'infraction criminelle alléguée implique un contexte de violence sexuelle ou de violence conjugale et, le cas échéant et sous réserve du règlement prévu aux paragraphes 1° et 2°, soumettre le dossier à la Division spécialisée;

5° le ministre offre aux personnes victimes des services adaptés à leurs besoins lesquels doivent inclure des mesures d'accompagnement et la coordination des dossiers;

6° le ministre privilégie le traitement par un même procureur de toutes les étapes d'une poursuite;

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 92

LOI VISANT LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL SPÉCIALISÉ EN MATIÈRE DE VIOLENCE SEXUELLE ET DE VIOLENCE CONJUGALE ET PORTANT SUR LA FORMATION DES JUGES EN CES MATIÈRES

7° le ministre offre une formation sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale aux personnes susceptibles d'intervenir au tribunal spécialisé. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement habilite le ministre à établir, dans le cadre d'un projet pilote, une division de la Cour du Québec appelée « Division spécialisée en matière de violence sexuelle et de violence conjugale » qui entendrait toute poursuite qui implique un contexte de telle violence sous réserve de la possibilité de déterminer les types de poursuites qui y seraient entendues.

L'amendement confie au Directeur des poursuites criminelles et pénales le rôle d'évaluer si une infraction criminelle alléguée implique un contexte de violence sexuelle ou de violence conjugale aux fins que ce dossier soit soumis à cette Division.

L'amendement oblige finalement le ministre à offrir des services adaptés aux besoins des personnes victimes et une formation sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale.

Voici l'article tel qu'il se lit actuellement :

« **11.** Le ministre de la Justice peut, par règlement, mettre en oeuvre un projet pilote visant à établir, au sein de la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec, une division appelée « Tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale ».

Ce règlement détermine quels types de poursuites sont entendues par ce tribunal. Ceux-ci peuvent varier en fonction de toute distinction jugée utile.

Le ministre peut, par arrêté, déterminer les districts judiciaires dans lesquels ce tribunal peut siéger. ».